

Arrêté n°2021.....004 MS/CAB
portant création, attributions, composition et
fonctionnement d'un comité technique
consultatif de partenariat public-privé dans
le cadre de la promotion de l'alliance du
secteur privé pour la santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du
Premier Ministre ;
Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition
du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant
attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant
organisation type des départements ministériels ;
Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant
organisation du Ministère de la santé ;
Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant
réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des
administrations publiques au Burkina Faso.

ARRETE

CHAPITRE I: CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la santé un groupe de travail
dénommé « comité technique consultatif de partenariat public-privé » en abrégé
« comité PPP » dans le cadre du projet de création de l'Alliance du Secteur
Privé pour la Santé au Burkina Faso.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité technique consultatif PPP a pour mission de planifier et mener des actions collectives en vue de la promotion d'un mécanisme de financement durable pour les soins de santé au Burkina Faso. A ce titre, il est chargé de :

- développer une base de données des entreprises du secteur privé et parapublic susceptibles de contribuer au financement du fonds ;
- organiser les réunions de briefing avec les différentes parties prenantes du projet (CCI-BF, PTF, Administration publique, entreprises privées, etc.) ;
- faire le plaidoyer auprès des entreprises ;
- coordonner l'élaboration du document cadre de l'initiative du privé pour la santé ;
- coordonner l'élaboration des documents constitutifs du Fonds de l'initiative du Privé pour la Santé (statuts, règlement intérieur et organigramme) ;
- organiser une assemblée générale constitutive du Fonds de l'initiative du Privé pour la Santé (FIPSA).

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3 : Le Comité technique consultatif PPP est composé comme suit :

- **Président** : le Secrétaire général du Ministère de la santé ;
- **Vice-président** : le représentant du secteur privé ;
- **1^{er} rapporteur** : la Secrétaire technique chargée de la coopération pour le développement sanitaire ;
- **2^{ème} rapporteur** : le Directeur du partenariat pour le financement de la santé.

Membres :

- Un (01) représentant du cabinet ;
- Deux (02) représentants de la chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF) ;

- Un (01) représentant du conseil national du patronat du Burkina Faso (CNPB) ;
- Un (01) représentant de la maison de l'entreprise du Burkina Faso ;
- Trois (03) représentants des entreprises du secteur privé (Ecobank, BOA, Orange) ;
- Deux (02) représentants du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Six (06) représentants des partenaires techniques et financiers (OMS, BM, UNICEF, UE, GAVI, EXPERTISE France) ;
- Un (01) représentant de la Fédération des acteurs du secteur privé au Burkina Faso (FASPB) ;
- Un (01) représentant du Secrétariat technique chargé de la coopération pour le développement sanitaire ;
- Deux (02) représentants de la Direction générale des études et des statistiques sectorielles du Ministère de la santé dont un (01) de la Direction du partenariat pour le financement de la santé et un (01) de la Direction de la coordination des projets et programmes ;
- Un (01) représentant de la Direction du secteur privé de santé ;
- Trois (03) représentants de la Direction générale de la santé publique dont un (01) de la Direction de la prévention et du contrôle des maladies non transmissibles, un (01) de la Direction de la protection de la santé et de la population et un (01) de la Direction de la prévention par la vaccination ;
- Un (01) représentant de la Direction de l'administration et des finances ;
- Un (01) représentant de la Direction des marchés publics ;
- Un (01) représentant de la Direction du contrôle des marchés et des engagements financiers (DCMEF/Santé) ;
- Un (01) représentant de la Direction de la communication et de la presse ministérielle.

Article 4 : Le comité technique consultatif PPP peut faire appel à toute autre personne physique ou morale ressource. Toutefois, le nombre de personnes ressources ne saurait dépasser trois (03).

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le comité technique consultatif PPP organise son travail sous forme d'ateliers et peut effectuer des voyages d'études.

Article 6 : Le président du comité technique consultatif PPP convoque et préside les ateliers et veille à l'atteinte des objectifs poursuivis.

Article 7 : La durée des travaux est de vingt et un (21) jours maximum.

Article 8 : La prise en charge des dépenses liées aux travaux du comité consultatif du partenariat public-privé est assurée par les partenaires techniques et financiers.

Article 9 : Les travaux du comité technique consultatif PPP sont sanctionnés par un rapport transmis au Ministre de la Santé.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliatiions :

- CAB/MS ;
- SG /MS ;
- Tout membre ;
- Archives/chrono.

Ouagadougou, le 04 FEV 2021



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon